

PAR COURRIEL : sem@cec.org

Blainville (Québec), le 17 octobre 2026

À l'attention de :

Monsieur Paolo Solano
Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE)

Objet : Communication SEM-26-003 (Enfouissement de matières dangereuses à Blainville) — Observations sur la demande de fermeture ou de report formulée dans la réponse du Canada du 16 octobre 2026

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de la réponse du gouvernement du Canada datée du 16 octobre 2026, dans laquelle la Partie demande au Secrétariat de mettre fin à la communication SEM-26-003 ou de la reporter. Je soumetts respectueusement les observations suivantes, en me limitant strictement aux décisions, précédents et pièces déjà versés au dossier :

1. La Partie n'invoque pas l'article 24.27(4)a) de l'ACEUM

Cette disposition est la seule qui obligerait le Secrétariat à ne pas aller plus avant lorsque la question fait l'objet d'une « procédure judiciaire ou administrative en instance » engagée par la Partie. Comme je l'avais confirmé à la section 10.5 de ma communication révisée (p. 13), l'omission d'appliquer les lois fédérales visées ne fait l'objet d'aucune procédure de cette nature. La pétition environnementale n° 0546, déposée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.C. (1985), ch. A-17), n'est ni une action d'application de la loi engagée par la Partie, ni un processus quasi judiciaire :

- Elle est soumise à titre individuel par l'auteur et précise expressément que les faits exposés « *sont présentés afin de solliciter des réponses ministérielles et ne constituent pas une demande de conclusion définitive d'infraction* » (formulaire de la pétition n° 0546, p. 13) ;
- Elle ne comporte aucun pouvoir d'ordonnance, de sanction ou de réparation ;
- Le Bureau du vérificateur général précise lui-même qu'il « *n'examine pas les pétitions aux fins d'exactitude ni pour relever d'autres éléments de contenu qui pourraient poser problème* » (lettre du commissaire à l'environnement et au développement durable, 13 juillet 2026, p. 2).

2. La Ligne directrice 7.5 est discrétionnaire et vise la protection des recours privés de l'auteur

La Ligne directrice 7.5 invite le Secrétariat à évaluer si la poursuite de l'examen peut « *chevaucher ou entraver des recours privés exercés* ». Outre le fait qu'une pétition d'information citoyenne ne peut être entravée par la poursuite du processus SEM, les deux démarches sont complémentaires. La Partie reconnaît d'ailleurs elle-même, à la page 2 de sa réponse, qu'« *[i]l n'est pas clair dans la détermination du Secrétariat ci [sic] cette question est un dédoublement ou une interférence* ».

3. Le Secrétariat s'est déjà prononcé sur la coexistence des démarches et le caractère raisonnable des délais (par. 66-79)

L'argument de la Partie selon lequel la communication serait « *prématurée* » faute d'avoir donné au gouvernement « *la possibilité de fournir les renseignements demandés* » (réponse de la Partie, p. 2) se heurte à trois constats déjà tranchés par le Secrétariat dans sa décision du 17 août 2026 (A24.27(2)(3)/SEM/26-003/62/DET) :

- Aux paragraphes 67 à 73, en s'appuyant notamment sur les précédents *Gestion des eaux usées à Tijuana* (SEM-26-002, par. 91) et *Bassin aval de la rivière Nazas* (SEM-25-001, par. 73), le Secrétariat a déjà jugé que les cinq communications écrites transmises aux autorités fédérales en juin 2026 leur avaient accordé un « *délai raisonnable* » pour répondre ;
- Au paragraphe 72, le Secrétariat a relevé qu'en réponse à mes 10 questions factuelles du 28 juin 2026, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) avait indiqué le 29 juin 2026 que le dossier était transmis aux experts du programme, mais que « **[t]oute réponse relève de leur discrétion** » (annexe D12). C'est précisément face à cette absence d'obligation de répondre que j'ai déposé, le 29 juin 2026, la pétition n° 0546 afin d'obtenir une réponse garantie ;
- Aux paragraphes 77 à 79, le Secrétariat a expressément constaté l'existence de la pétition n° 0546 (annexe D014) et a conclu, en s'appuyant sur le précédent *Pollution par les navires* (SEM-23-007, par. 14), qu'elle contribuait à satisfaire au critère d'admissibilité de l'article 24.27(3)b)/(c). La Partie demande aujourd'hui de tirer du même fait juridique la conclusion inverse.

4. Les deux démarches diffèrent par leur nature et leur portée

La décision du 17 août 2026 (par. 80) sollicite une réponse de la Partie sur l'application effective de 17 dispositions réparties dans cinq lois et règlements fédéraux (*LCOM*, *RCOM*, *LEP*, *Loi sur les pêches* et *LCPE*). La pétition n° 0546 pose 24 questions d'information aux ministres d'ECCC et de Pêches et Océans Canada et ne formule aucune allégation d'omission au sens de l'ACEUM. Elle a été déposée de bonne foi en mentionnant dès son premier paragraphe son lien avec le dossier SEM-26-003 (pétition n° 0546, p. 12).

5. L'exigence d'une nouvelle communication imposerait un fardeau disproportionné contraire à la pratique de la CCE (par. 9, 12-13 et 74-76)

La suggestion de la Partie de clore le dossier et d'inviter l'auteur à « *soumettre une autre communication* » après le 10 novembre 2026 (réponse de la Partie, p. 2) méconnaît les principes rappelés par le Secrétariat dans sa décision du 17 août 2026 :

- Les critères de l'article 24.27 « *ne doivent pas constituer un obstacle procédural insurmontable pour l'auteur* » (par. 9, citant *Tortue caouanne* (SEM-20-001), *Terminal Fairview* (SEM-21-001) et *Marsouin du golfe de Californie* (SEM-21-002)) ;
- Conformément aux précédents cités aux paragraphes 74 à 76 (*Brûlage agricole transfrontalier* (SEM-18-001), *BC Mining* (SEM-98-004), *Pêches dans la rivière Skeena* (SEM-09-005)), le Secrétariat tient compte des barrières économiques et juridiques propres à un citoyen mineur agissant seul ainsi que du fardeau lié à la multiplication des démarches face à une omission d'application généralisée.

6. Le report demandé serait indéterminé

Le délai ministériel du 10 novembre 2026 est extensible par simple avis écrit des ministres, aux termes de l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général*, ainsi que le rappelle explicitement la lettre du commissaire à l'environnement et au développement durable du 13 juillet 2026 (p. 1 : « *à moins qu'il vous avise que plus de temps est requis pour préparer une réponse* »). Un report du processus SEM conditionné à ce processus national reviendrait donc à un report sans échéance certaine, à la discrétion de la Partie visée.

7. Sur le fond, la réponse de la Partie ne fait état d'aucune mesure d'application (par. 54, 64 et 76)

Comme exposé à la section 6.7 de ma communication révisée (p. 10) et retenu par le Secrétariat aux paragraphes 54, 64 et 76 de sa décision du 17 août 2026, l'enjeu central de la communication porte sur « l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête ou d'autorisation fédérale identifiable » et « l'absence de données d'application du cadre normatif fédéral » relativement à la cellule n° 6. Or, au terme du délai de 60 jours prévu à l'article 24.27(4) de l'ACEUM, la réponse de la Partie ne mentionne aucune mesure d'application, inspection, enquête ou autorisation fédérale. Je m'abstiens de toute conclusion à ce sujet et laisse au Secrétariat le soin d'en apprécier la portée au regard de l'article 24.28(1).

Pour ces motifs, je demande respectueusement au Secrétariat de ne pas donner suite à la demande de fermeture formulée par la Partie et de poursuivre son examen conformément à l'article 24.28(1) de l'ACEUM. Je transmettrai au Secrétariat, après le 10 novembre 2026, la réponse ministérielle à la pétition n° 0546 accompagnée d'une analyse factuelle, question par question, afin que son examen puisse s'appuyer sur des éléments concrets. Sauf fait nouveau, il s'agira de ma seule correspondance d'ici là.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations respectueuses.

William Tristan Logan Théo Guindon

Auteur de la communication SEM-26-003
Blainville (Québec)

